



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Unité droit civil et procédure civile

02.440 Initiative parlementaire Zanetti LP. Limiter le privilège des créances accordé aux salariés

Synthèse des résultats de la consultation

avril 2009

1 Généralités

La procédure de consultation relative à l'avant-projet (daté d'août 2008) de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (limiter le privilège des créances accordé aux salariés) a duré du 7 octobre au 31 décembre 2008. Le Tribunal fédéral, les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les facultés de droit et 32 organisations intéressées ont été invités à donner leur avis.

24 cantons, 5 partis politiques et 18 organisations ont répondu. On notera en outre qu'un participant qui n'avait pas été officiellement consulté nous a envoyé une prise de position spontanée.

Ont renoncé expressément à se prononcer: le Tribunal fédéral, l'Union des villes suisses, le Bureau National Suisse d'Assurance et la Chambre fiduciaire.

2 Organismes ayant répondu

Voir la liste figurant en annexe

3 Prises de position

3.1 Réponses positives

La grande majorité des participants se félicite de ce que l'on veuille limiter le privilège des créances accordé aux salariés à un montant déterminé (AG, AI, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG, ZH; PC.S, PEP, PRD, PS, UDC; JDS, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, KSZ, SEC suisse, association LP, USS, USC, TA, Uni de Lausanne, SwissBanking, TS, Uni LA, vsi). Pour motiver leur point de vue, ces participants reprennent, pour l'essentiel, les arguments développés par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) dans son rapport du 22 août 2008. Ainsi nombre d'entre eux relèvent explicitement que la réglementation en vigueur est source de problèmes (AI, GL, LU, SZ, UR, VS; PRD; SVC, vsi) parce que le privilège accordé aux créances de salaire des travailleurs est nettement supérieur à ce qui est nécessaire à leur entretien (AI, GL, SO, SZ, UR), ce qui est au détriment des autres créanciers (AI, GL, JU, GL, NW, SO, UR, VD, VS, ZH; PEP, PRD, UDC; SVC, Uni Lausanne, vsi). De même, la majorité des participants souscrivent à la proposition de la CAJ-N de faire expressément référence au montant annuel maximum du gain assuré fixé dans l'OLAA (AI, BE, BS, GE, JU, SG, SH, SZ, UR, ZH; PC.S, PRD, UDC; SEC suisse, association LP).

3.2 Propositions complémentaires

Dans leur réponse, quelques participants ont formulé des propositions qui vont au-delà de ce que préconise la CAJ-N dans son avant-projet. D'aucuns, par souci de garantir la sécurité du droit, exigent que l'on transcrive expressément dans la loi la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle seules peuvent être privilégiées les créances de salaire des travailleurs qui sont effectivement liés à l'employeur en faillite par un rapport de subordination (AI, BL, BS, SH; ASM). D'autres participants, au contraire, se félicitent de ce que, dans son avant-projet, la CAJ-N se soit abstenue de régler expressément ce point (BE, GE, ZH).

Sous l'angle rédactionnel, un participant (SEC suisse) estime nécessaire de formuler plus clairement la disposition de l'avant-projet notamment pour qu'il en ressorte sans ambiguïté que la limite supérieure des créances que le travailleur peut faire valoir correspond au *montant maximum* qu'il aurait pu toucher au cours des six mois qui ont précédé la faillite et non, par exemple, à un salaire annuel. Un autre participant a souligné que la norme en cause pourrait être formulée de manière beaucoup plus concise et plus claire (THG).

Quelques participants sont d'avis qu'il serait plus rationnel de traiter la modification proposée conjointement avec la révision – en cours – de la LP concernant la procédure d'assainissement (VD; centre patronal, economie suisse, USAM); d'autres, au contraire, se déclarent expressément favorables à ce que les deux réformes soient dissociées (ZH; association LP).

Sous l'angle matériel, quelques propositions complémentaires ont été formulées. Ainsi, SO et VS préconisent qu'en lieu et place du montant maximum correspondant aux six mois de salaires qui étaient exigibles avant l'ouverture de la faillite, *on limite le montant du salaire mensuel* que le travailleur peut faire valoir. Un canton (BE) propose que, dans l'hypothèse où l'on limiterait les créances salariales que le travailleur peut faire valoir, on restreigne dans la même proportion les autres créances privilégiées selon l'art. 219. al. 4, let. b et c, LP (droits des assurés au sens de la loi sur l'assurance-accidents, prétentions découlant de la prévoyance professionnelle non obligatoire et créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille). Un participant (association LP) a préconisé que l'on modifie l'art. 219, al. 4, let. b, LP, de telle manière que seules les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés et non plus l'ensemble des créances prévues actuellement soient colloquées en première classe.

Enfin, plusieurs participants ont relevé que les créances résultant de plans sociaux ne devraient pas être limitées car, selon les circonstances, elles peuvent être supérieures à la limite prévue, même chez les travailleurs ayant des salaires modestes ou moyennement élevés; vouloir les plafonner irait à l'encontre de l'objectif de la révision (PS, SEC suisse, USS, Travail.Suisse).

3.3 Avis critiques

Dans plusieurs réponses, on a fait observer que la révision préconisée n'aurait guère d'incidences sur la pratique étant donné l'importance du montant maximum prévu (BS, NW, OW, SG, SO). Plusieurs participants estiment que ce montant est *trop élevé* (LU; PC.S, UDC; JDS) et préconisent de le ramener à la moitié (PC.S, UDC) ou aux 4/5^{èmes} du montant annuel maximum du gain assuré fixé dans l'OLAA. Une autre proposition vise le même objectif: maintenir le montant maximum préconisé, mais l'appliquer sur une période de 12 mois au lieu de 6 (LU).

A l'inverse, un canton (ZH) estime que le montant maximum proposé est *trop faible*. Aussi préconise-t-il qu'il soit porté à *une fois et demie* le montant annuel maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire. Par ailleurs, un participant (SwissBanking) a relevé qu'aujourd'hui les salaires supérieurs à la moyenne étaient grevés de charges fiscales et de cotisations aux assurances sociales qui en diminuaient notablement le montant. Il a ajouté que la modification de la LP telle que préconisée pourrait être de nature à affaiblir la position de la place économique suisse.

3.4 Réponses négatives

Trois participants rejettent la proposition de la CAJ-N, notamment parce que le montant maximum étant trop élevé, elle n'aura aucune incidence sur la pratique de sorte que l'on peut s'interroger sur la nécessité d'une telle révision (OW; centre patronal; FER). A ces réponses, il convient d'ajouter les deux prises de position susmentionnées qui estiment qu'il serait plus judicieux de traiter de la problématique des créances privilégiées dans le cadre global de la révision en cours de la procédure d'assainissement et, partant, rejettent la proposition pour cette seule raison, sans se prononcer sur le fond (VD, USAM).

Certains participants ont rejeté l'avant-projet pour des raisons d'ordre matériel, arguant notamment que le privilège des créances accordé aux salariés sous l'empire du droit actuel vise à protéger les personnes qui sont tributaires d'un revenu régulier, en d'autres termes

tous les travailleurs. Selon les opposants, le travailleur règle son standing en fonction du montant de ses revenus. On ne voit pas pourquoi les travailleurs qui ont des salaires supérieurs à la moyenne bénéficieraient d'une protection de leur niveau de vie plus restreinte que celle dont jouissent les autres travailleurs. Autre motif invoqué pour justifier le rejet de la nouvelle réglementation proposée : celle-ci porterait atteinte au principe de l'égalité de traitement des créanciers (centre patronal). Même les collaborateurs les mieux rémunérés sont dépendants de leur employeur, ont l'obligation de fournir à l'avance leurs prestations et n'ont, en règle générale, que des possibilités restreintes, pour ne pas dire nulles, d'influer sur le devenir de l'entreprise. En définitive, derrière la nouvelle réglementation proposée se dissimule une nouvelle attaque contre les hautes rémunérations, sans compter qu'elle ne comporte aucune mesure visant à mettre les différents créanciers sur un pied d'égalité (FER).

La proposition a également été rejetée au motif que les travailleurs dont les créances salariales sont colloquées en première classe et qui sont liés à l'employeur en faillite par un rapport de subordination, ne peuvent pas, à la différence d'un fournisseur, par exemple, prendre de nouvelles dispositions, exiger des sûretés ou rompre tout simplement les relations d'affaires avec leur débiteur. Enfin, il pourrait être extrêmement préjudiciable à une entreprise qui rencontre des difficultés financières que ses employés hautement qualifiés la quittent parce qu'ils ont tout lieu de craindre pour leur salaire (economiesuisse; Union Patronale Suisse).

Anhang/Annexe/Allegato

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone/Cantons/Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

CSP	Christlich-soziale Partei / Parti chrétien-social / Partito cristiano sociale
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz / Parti Evangéliste suisse / Partito Evangelico svizzero
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz / Parti radical-démocratique suisse / Partito liberale-radicale svizzero
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti Socialiste Suisse / Partito Socialista Svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre / Unione Democratica di Centro

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

centre patronal	Centre Patronal
DJS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse Giuriste e Giuriste Democratici Svizzeri
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
FER	Fédération des Entreprises Romandes
KBK	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera
KSZ	Konferenz der Stadtammänner von Zürich
kvs	Kaufmännischer Verband Schweiz
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union Patronale Suisse Unione Svizzera Degli Imprenditori
SchKG-Vereinigung	Vereinigung für Schuldbetreibung und Konkurs Association pour le droit des poursuites et de la faillite
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SVC	Schweizerischer Verband Creditreform
SVR	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri
TK	Treuhand Kammer Chambre Fiduciaire Camera Fiduciaria
TS	Travail.Suisse
Uni LA	Université de Lausanne
VSI	Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement Associazioni degli Uffici Fiduciari d'Incasso Svizzeri

Übrige Teilnehmer / Autres Participants / Altri Partecipanti

THG	Prof. Dr. Thomas Geiser, Universität St. Gallen
------------	---